

Délibération n°2021-31

Relative au règlement intérieur du SMALIM

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 17 septembre 2021, réuni le 28 septembre 2021 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Monsieur Carlos DESCAMPS, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Samira HERIZI, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jacques HURLUS.

Ne participe pas au vote : Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121 et L5721 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Vu les interventions des délégués en réunion du comité syndical ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-200006120-20210928-D_2021_31-DE

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur du SMALIM annexé à la présente délibération.

Votes pour : 14

Ne participent pas au vote : 1

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 30/09/2021
Qualité : PRESIDENT

Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM



REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT MIXTE

DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN

ET

DE MERVILLE

Adopté le 28 septembre 2021

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Chapitre I : Réunions du Comité Syndical et du Bureau	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Droit à l'information.....	3
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites.....	4
Chapitre II : Commissions	4
Article 7 : Commissions	4
Article 8 : Fonctionnement des commissions	4
Article 9 : Commission Consultative des Services Publics Locaux	4
Article 10 : Commission d'Appel d'Offres	5
Chapitre III : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau	5
Article 11 : Présidence	5
Article 12 : Fonctionnement	5
Article 13 : Mandats	5
Article 14 : Secrétariat de séance	6
Article 15 : Accès et tenue du public	6
Article 16 : Enregistrement des débats	6
Article 17 : Séance à huis clos	6
Article 18 : Police de l'assemblée	6
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	6
Article 19 : Débats ordinaires	6
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires	7
Article 21 : Amendements	7
Article 22 : Votes.....	7
Chapitre V : Dispositions diverses	7
Article 23 : Modification du règlement	7
Article 24 : Application du règlement	7
Article 25 : Autres dispositions	7

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville, a pour objet de compléter ces statuts et de définir les règles de fonctionnement du Comité syndical et de ses organes.

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical et du Bureau

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président convoque le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande argumentée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité syndical.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité syndical.

Article 2 : Convocations

Le Président du Syndicat mixte doit convoquer les membres du Comité syndical et leurs suppléants de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une adresse de leur choix, au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibérations et/ou d'une note de synthèse relative aux projets de délibérations.

Article 4 : Droit à l'information

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction et des attributions territoriales le concernant d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Comité syndical, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président.

Article 5 : Questions orales

En complément de l'ordre du jour fixé par le Président du Syndicat mixte, des « questions orales » peuvent être posées par les membres du Comité syndical :

- une question orale est obligatoirement évoquée en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour, si elle a été demandée, par tout moyen vérifiable, par un ou plusieurs membres du Comité syndical auprès du Président, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la séance, à midi ;
- si une question orale est déposée après ce délai, le Président a la faculté d'en refuser l'évocation lors de cette séance et de prévoir son inscription à l'ordre du jour de la séance suivante ;
- dans le cas où la question n'a pu être déposée dans les délais précisés ci-avant en raison d'un caractère d'urgence, elle doit être déposée avant l'ouverture de la séance, revêtue de la signature de son (ses) auteur(s). L'urgence doit être alors adoptée par le Comité syndical en début de séance avant qu'il soit procédé à son évocation.

Article 6 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat, ses actions ou ses missions.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peuvent décider de la constitution de Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions

Les Commissions ont un rôle d'étude préalable des dossiers thématiques, territoriaux et techniques relatifs aux opérations soumises à l'appréciation du Comité syndical et à ses attributions. Leur composition et leur fonctionnement sont décidés par le Comité syndical ou le Bureau sur proposition du Président. Elles ont un rôle consultatif.

Article 9 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat mixte dispose des attributions prévues par l'article L-1413-1 du code général des collectivités territoriales. Sa composition et son règlement intérieur sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de service public

La composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat mixte sont régis par les dispositions législatives et réglementaires de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

La désignation de ses membres et son règlement intérieur sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Chapitre III : Tenue des séances du Comité syndical et du Bureau

Article 11 : Présidence

Le Président préside le Comité syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres du Comité syndical.

En cas de démission du Président ou d'impossibilité pour quelque motif que ce soit, la convocation est assurée par le premier Vice-président ou un Vice-président ou à défaut par le doyen d'âge.

Article 12 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Président.

Le Président peut décider, par exception, que la réunion du Comité syndical ou du Bureau se tiendra par visioconférence et/ou audioconférence.

Article 13 : Mandats

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé en priorité par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du délégué titulaire ou de son suppléant.

Hors les questions d'intérêt commun, les porteurs de mandat ne participent au vote selon les points à l'ordre du jour que dans le respect de leurs attributions territoriales et de celles de leur mandataire.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance le Comité syndical peut nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 : Accès et tenue du public

Lorsque le Comité syndical se réunit au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Président, aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou des services du syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisée par le Président. Ce dernier assure le bon déroulement des travaux et séances du Comité Syndical.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle si celle-ci le permet ou dans un espace dédié et prévu à cet effet. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et peuvent nécessiter et légitimer une suspension de la séance en vue d'évacuation par le Président.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président ou sur proposition de trois membres du Comité syndical peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 17 : Séance à huis clos

Les séances du Bureau sont à huis clos.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Mais le Comité syndical, par délibération motivée à la majorité des trois quarts de ses membres présents, peut décider du huis clos, sur demande de trois membres ou du Président. La délibération est prise au scrutin public.

Article 18 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, le Président a seul la police de l'assemblée.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-présidents peuvent rapporter sur l'ensemble des dossiers à la demande du Président.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical, cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres...

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les points en discussion soumis au Comité syndical.

Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes, au Bureau ou mis en délibération.

Article 22 : Votes

Ordinairement le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination, sauf accord unanime des membres présents.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 25 : Autres dispositions

Le présent règlement intérieur sera applicable dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.